



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/3704
PM

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
site La Ville Sotte

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008, modifié le 13 janvier 2012, autorisant l'EARL QUETTIER à exploiter sur les sites Le Gué et La Ville Sotte à Tréméloir, un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 13 mai 2015 par la SCEA Quettier représentée par Monsieur Christophe Quettier, siège social Le gué à Tréméloir, en vue d'effectuer l'extension et la modernisation de l'atelier porcin autorisé qui comprendra après projet un nouvel effectif de 6 325 places animales équivalents sur les sites de La Ville Sotte et Le Gué à Tréméloir, l'augmentation de la capacité de traitement de la station biologique, la construction d'une porcherie gestante-maternité et une réserve d'eau de 120 m³ pour la lutte incendie sur le site de La Ville Sotte, la construction d'une porcherie engraissement-infirmerie-quai d'embarquement équipée d'un laveur d'air, de deux fosses d'une capacité globale de 307 m³ utiles, d'un hangar abritant la centrifugeuse et d'une cellule pour le stockage du blé sur le site du Gué et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 5 juin 2015 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 5 juin 2015 ;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 5 juin 2015 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 5 juin 2015 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Plérin, Plerneuf, Ploufragan, Pordic, Saint-Brieuc, Trégomeur, Trémuson, Lantic, Plouvara et Plélo ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer au plan de gestion des déjections ;

- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur, assorti de recommandations ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre 2015 au 30 octobre 2015 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Tréméloir pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 février 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 février 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'extension du bâtiment est projetée à distance réglementaire des tiers et des points d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1. - La SCEA QUETTIER, ci-après dénommé l'éleveur, sise à Tréméloir au lieu-dit Le Gué, est autorisée à exploiter au lieu-dit La Ville Sotte à Tréméloir, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin, dont la capacité maximale est de 1 632 animaux équivalents (A.E.).

1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur : 3AE Porcelet sevré : 0.2 AE Porcs à l'engraissement et jeunes femelles : 1 AE	1632	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
TREMELOIR – LA VILLE SOTTE	Porcin	ZC	105-118

1.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 306 PAE gestante-verraterie : 1296	534	530
Quarantaine	30		

1.5. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Insertion dans le paysage

Les plantations sont réalisées, sous un délai d'un an et entretenus au Nord-Ouest et Ouest des bâtiments, conformément aux plans et mémoires annexés au présent arrêté.

2.2. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre d'animaux, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas où l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. - Alimentation biphase

2.2.1. - L'alimentation biphase en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

2.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4. - Sécurité

2.4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.4.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

Article 3 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Tréméloir pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Tréméloir pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Tréméloir et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Pordic, Plérin, Saint-Brieuc, Ploufragan, Trémuson, Plerneuf, Plélo, Trégomeur, Lantic et Plouvara.

Saint-Brieuc, le - 8 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Frédéric DOUÉ